PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-PAULE
MRC DE LA MATANIE

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Ste-Paule tenue, le mardi 7 novembre 2023 à 19 h, à la salle du conseil de Sainte-Paule situé au 102, rue Banville, Sainte-Paule.

SONT PRÉSENTS

Monsieur le maire Philippe Savard

Messieurs les conseillers Pierre Fortin
Urbain Bérubé
Yvan Côté
Réjean Fournier
Louis-Régis Côté

EST ABSENT

Monsieur le conseiller Alfred D'Amours

Formant quorum sous la présidence du maire

EST ÉGALEMENT PRÉSENTE

Madame Marie-Lyne Morneau, directrice générale et greffière-trésorière par intérim.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire ouvre la séance et souhaite la bienvenue aux personnes qui se sont déplacées pour y assister.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2023-11-115

Il est proposé par le conseiller, monsieur Urbain Bérubé et résolu :

D'adopté l'ordre du jour de la présente séance, tel que transmis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

LECTURE ET APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 OCTOBRE 2023

2023-11-116

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 octobre 2023 qui leur a été transmis à l'avance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller, monsieur Pierre Fortin et résolu :

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 octobre 2023

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

APPROBATION DES COMPTES À PAYER, DES CHÈQUES, PRÉLÈVEMENTS ET SALAIRES ÉMIS PAR LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-PAULE

2023-11-117

Il est proposé par le conseiller, monsieur Yvan Côté et résolu :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

D'approuver la liste des comptes à payer pour un montant de $76,847.42 la liste des prélèvements bancaires au montant de $ 16,102.94, et les salaires nets payés au montant de $15,363.15.

D'imputer ces dépenses au fonds d'administration de la Municipalité de Sainte-Paule, représentant un grand total de $ 108,313.51. Ces dépenses comportent les chèques numérotés de 5018 à 5045.

QUE ces documents font partie intégrante du présent procès-verbal comme s'ils sont ici au long reproduits.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

DÉPÔT – DÉMISSION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) – MUNICIPALITÉ DE STE-PAULE

La directrice générale greffière trésorière, Mme Marie-Lyne Morneau, dépose la démission de M. Steve Bouchard du comité consultatif d'urbanisme reçue le 19 octobre 2023.

DÉPÔT - MOUVEMENT DU PERSONNEL – MUNICIPALITÉ DE STE-PAULE

La directrice générale greffière trésorière, Mme Marie-Lyne Morneau, dépose la démission de M. Michael Tremblay comme opérateur déneigement, reçue le 10 octobre 2023 et effective à cette même date.

PRISE D'ACTE - MOUVEMENT DU PERSONNEL – MUNICIPALITÉ DE STE-PAULE

2023-11-118

Il est proposé par le conseiller, monsieur Réjean Fournier et résolu;

DE prendre acte du mouvement de personnel de la Municipalité de Sainte-Paule à compter du 5 novembre 2023, à savoir :

Retour au travail de Monsieur Pierre Dugré comme opérateur déneigement pour la saison 2023-2024.

QUE le maire, monsieur Philippe Savard, et la directrice générale greffière-trésorière, madame Marie-Lyne Morneau, soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité, le contrat de travail de l'employé.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

PRISE D'ACTE - MOUVEMENT DU PERSONNEL – MUNICIPALITÉ DE STE-PAULE

2023-11-119

Il est proposé par le conseiller, monsieur Réjean Fournier et résolu;

DE prendre acte du mouvement de personnel de la Municipalité de Sainte-Paule à compter du 17 décembre 2023, à savoir :

Retour au travail de Monsieur Sabin Pelletier comme opérateur déneigement pour la saison 2023-2024.

QUE le maire, monsieur Philippe Savard, et la directrice générale greffière-trésorière, madame Marie-Lyne Morneau, soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité, le contrat de travail de l'employé.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

DÉPÔTS - ÉTATS COMPARATIFS ET PRÉVISIONNELS

La directrice générale et greffière-trésorière, Mme Marie-Lyne Morneau dépose les deux états comparatifs prévus à l'article 176.4 du Code municipal.

Le premier état compare les revenus et dépenses de l'exercice financier courant et ceux de l'exercice précédent qui ont été réalisés au cours de la période correspondante.

Le second compare les revenus et dépenses dont la réalisation est prévue pour l'exercice financier courant selon les renseignements dont dispose la

Directrice générale et greffière-trésorière et ceux qui ont été prévus par le budget de cet exercice.

MANDAT AU SERVICE DE L'INGÉNIERIE ET DE L'INFRASTRUCTURE DE LA FQM – MONSIEUR MARC LUSSIER POUR LA PRÉPARATION DE L'APPEL D'OFFRE POUR LE PAVAGE EN MACADAM SUR LE CHEMIN DU LAC DU PORTAGE OUEST.

2023-11-120

Il est proposé par le conseiller, monsieur Louis-Régis Côté et résolu :

DE donner le mandat au service de l'ingénierie et de l'infrastructure de la FQM – monsieur Marc Lussier pour la préparation de l'appel d'offre pour le pavage en macadam d'une 3e couche sur le chemin du Lac-du-Portage Ouest.

QUE la ou les appels d'offres soient près d'ici février 2024, pour prévoir le lancement sur le site du SEAO et du journal local, L'Avantage Gaspésien pour débuter les travaux à l'été 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

MANDAT AU SERVICE DE L'INGÉNIERIE ET DE L'INFRASTRUCTURE DE LA FQM – MONSIEUR MARC LUSSIER POUR LA PRÉPARATION DE L'APPEL D'OFFRE POUR LE RECHARGEMENT GRANULAIRE ET LE PAVAGE EN MACADAM SUR LE CHEMIN BANVILLE.

2023-11-121

Il est proposé par le conseiller, monsieur Urbain Bérubé et résolu :

DE donner le mandat au service de l'ingénierie et de l'infrastructure de la FQM – monsieur Marc Lussier pour la préparation de l'appel d'offre pour le rechargement granulaire et le pavage en macadam de 2 couches sur le Chemin Banville.

QUE la ou les appels d'offres soient près d'ici février 2024, pour prévoir le lancement sur le site du SEAO et du journal local, L'Avantage Gaspésien pour débuter les travaux à l'été 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

MODIFICATION DE LA PROGRAMMATION TECQ 2019-2023 – NUMÉRO DE DOSSIER 1108040 - VERSION NUMÉRO 4

2023-11-122

ATTENDU QUE :

- La municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;
- La municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller, monsieur Yvan Côté, et résolu:

QUE la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;

QUE la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux **NUMÉRO DE DOSSIER 1108040 - VERSION NUMÉRO 4,** jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipale et de l'Habitation;

QUE la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

QUE la municipalité s'engage à informer le ministre des Affaires municipale et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à a programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

QUE la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation des travaux numéro **DE DOSSIER 1108040 - VERSION NUMÉRO 4** ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE - CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT DE STE-PAULE

2023-11-123

Il est proposé par le conseiller, monsieur Urbain Bérubé, et résolu :

D'autoriser la contribution financière de 1301.59$ à la Corporation de Développement de Ste-Paule, cette contribution permettra la location de 3 hectares pour le terrain du Lac Towago.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

DEMANDE DE PERMIS POUR L'AGRADISSEMENT DU CHALET EXISTANT AU 304 CHEMIN LAC-DU-PORTAGE OUEST, ASSUJETTI AU PIIA, matricule 9791-23-1110

2023-11-124

CONSIDÉRANT QUE le requérant a déposé une demande de permis (demande #2023-40088) le 7 septembre 2023 concernant l'agrandissement du bâtiment principal existant;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 1.3.3.1 du règlement numéro 387-19, toute personne désirant obtenir un permis ou un certificat visé au chapitre 2 du même règlement doit soumettre à la Municipalité un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 2.2 du règlement numéro 389-19, la modification substantielle d'un bâtiment principal dans les zones 2V et 3V est assujettie au PIIA et qu'un agrandissement constitue une modification substantielle ;

CONSIDÉRANT la demande PIIA numéro 2023-40002 déposé le 13 septembre 2023, en lien avec le matricule 9791-23-1110 visant les interventions décrites au point ci-bas mentionné :

1) Agrandissement de 4.88 mètres X 9.75 mètres du chalet existant.

CONSIDÉRANT QUE le CCU a analysé les documents déposés par le requérant dans le cadre de sa demande PIIA;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 1.3.3.4 du règlement numéro 387-19, le comité consultatif d'urbanisme doit soumettre au conseil municipal sa recommandation au Conseil à l'effet d'approuver ou de désapprouver le PIIA soumis;

CONSIDÉRANT QUE cette demande a été soumise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de la réunion tenue le 19 octobre 2023;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la résolution CCU-2023-11, le CCU recommande au conseil municipal d'accepter la demande de permis 2023-40088 pour le matricule 9791-23-1110.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller, monsieur Réjean Fournier et résolu :

D'accepter la demande de permis 2023-40088 pour le matricule 9791-23-1110;

D'autoriser l'agrandissement du chalet existant au 304 CHEMIN LAC-DU-PORTAGE OUEST, matricule 9791-23-1110.

DE transmettre une copie de cette résolution à monsieur Yvan Lajoie, inspecteur en bâtiment à la MRC de la Matanie et à la personne concernée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

DEMANDE DE PERMIS POUR L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LA RIVE AU 132 CHEMIN LAC-DU-PORTAGE EST, ASSUJETTI AU PIIA, MATRICULE 9890-61-0373

2023-11-125

CONSIDÉRANT QUE le requérant a déposé une demande de permis (demande #2023-40092) le 10 octobre 2023 concernant la coupe d'arbres en milieu riverain ;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 1.3.3.1 du règlement numéro 387-19, toute personne désirant obtenir un permis ou un certificat visé au chapitre 2 du même règlement doit soumettre à la Municipalité un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 2.2 du règlement numéro 389-19, les interventions visant la gestion de la végétation dans la rive dans les zones 2V et 3V sont assujetties au PIIA et qu'une coupe d'arbres est considérée comme une intervention de gestion de végétation ;

CONSIDÉRANT la demande PIIA numéro 2023-40004 déposé le 18 octobre 2023, en lien avec le matricule 9890-61-0373 visant les interventions décrites au point ci-bas mentionné :

2) Abattage d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts soit 2 bouleaux et 2 sapins;
3) Conservation des souches d'arbres coupés.

CONSIDÉRANT QUE le CCU a analysé les documents déposés par le requérant dans le cadre de sa demande PIIA;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 1.3.3.4 du règlement numéro 387-19, le comité consultatif d'urbanisme doit soumettre au conseil municipal sa recommandation au Conseil à l'effet d'approuver ou de désapprouver le PIIA soumis;

CONSIDÉRANT QUE cette demande a été soumise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de la réunion tenue le 19 octobre 2023;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la résolution CCU-2023-13, le CCU recommande au conseil municipal d'accepter la demande de permis 2023-40092 pour le matricule 9890-61-0373.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller, monsieur Pierre Fortin et résolu :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

De recommander au conseil municipal d'accepter la demande telle que présentée.

DE transmettre une copie de cette résolution à monsieur Yvan Lajoie, inspecteur en bâtiment à la MRC de la Matanie et à la personne concernée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

DEMANDE DE PERMIS POUR L'ABATTAGE D'UN ARBRE DANS LA RIVE AU 136 CHEMIN LAC-DU-PORTAGE EST, ASSUJETTI AU PIIA, MATRICULE 9890-52-6338

2023-11-126

CONSIDÉRANT QUE le requérant a déposé une demande de permis (demande #2023-40091) le 5 octobre 2023 concernant la coupe d'arbre en milieu riverain ;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 1.3.3.1 du règlement numéro 387-19, toute personne désirant obtenir un permis ou un certificat visé au chapitre 2 du même règlement doit soumettre à la Municipalité un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 2.2 du règlement numéro 389-19, les interventions visant la gestion de la végétation dans la rive dans les zones 2V et 3V sont assujetties au PIIA et qu'une coupe d'arbres est considérée comme une intervention de gestion de végétation ;

CONSIDÉRANT la demande PIIA numéro 2023-40003 déposé le 18 octobre 2023, en lien avec le matricule 9890-52-6338 visant les interventions décrites au point ci-bas mentionné :

4) Abattage d'arbre mort, soit 1 arbre dans la rive;
5) Ramassage des troncs coupés et des branches.

CONSIDÉRANT QUE le CCU a analysé les documents déposés par le requérant dans le cadre de sa demande PIIA;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 1.3.3.4 du règlement numéro 387-19, le comité consultatif d'urbanisme doit soumettre au conseil municipal sa recommandation au Conseil à l'effet d'approuver ou de désapprouver le PIIA soumis;

CONSIDÉRANT QUE cette demande a été soumise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de la réunion tenue le 19 octobre 2023;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la résolution CCU-2023-15, le CCU recommande au conseil municipal d'accepter la demande de permis 2023-40091 pour le matricule 9890-52-6338.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller, monsieur Urbain Bérubé et résolu :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

De recommander au conseil municipal d'accepter la demande telle que présentée.

DE transmettre une copie de cette résolution à monsieur Yvan Lajoie, inspecteur en bâtiment à la MRC de la Matanie et à la personne concernée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

RÈGLEMENT NUMÉRO 431-23 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1.

2023-11-127

REMPLACE ET ABROGE LE RÈGLEMENT NUMÉRO 351-16

Le conseil, agissant à l'égard du territoire de la Municipalité de Sainte-Paule, décrète ce qui suit :

ARTICLE 1
Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1° «client» : une personne qui souscrit un service téléphonique dans le but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication;

2° «service téléphonique» : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :

a) il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec;

b) il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant-à ce service, être un client visé au paragraphe 1° du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

ARTICLE 2

À compter du 1er janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

ARTICLE 3

Le montant de la taxe est indexé, au 1er janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r.14).

ARTICLE 4

Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

Adopté à Sainte-Paule, ce 7e jour du mois de novembre 2023.

Philippe Savard **Maire**	**Marie-Lyne Morneau,** **Directrice générale / Greffière-Trésorière**

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire entend et répond aux questions du public.

LEVÉE DE LA SÉANCE

2023-11-128

Il est proposé par le conseiller, monsieur Louis-Régis Côté et résolu :

DE lever la séance ordinaire du 7 novembre 2023, l'ordre du jour étant épuisé. Et la séance est levée à 19 h 29.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

Je, Philippe Savard, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.

_____

Philippe Savard, maire

_____

Marie-Lyne Morneau, directrice générale et greffière-trésorière